



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Mission Juridique

ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'AMÉNAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR NUMÉRO 29 LA HAIE TONDUE SUR LES COMMUNES DE DRUBEC (14 230) ET BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'AUTOROUTE PARIS-NORMANDIE, ET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE, ET LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES CADASTRÉES ZA N°76, ZA N°88, ZA N°106 À DRUBEC ET ZD N°54 À BEAUMONT-EN-AUGE

LE PRÉFET,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-1 et L.121-4, L.122-1 et L.122-5 ;

VU le Code de l'Environnement, et en particulier l'article L.121-15-1, le Livre Ier, Titre II, Chapitre III et notamment les articles L.123-1, L.123-2, L.123-16, L.123-6, L.126-1, R.122-27, R.123-5 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.104-3, R.104-13, L.153-52 à L.153-59, R.151-3, R.153-14, et suivants, L.300-1, L.300-4, L.314-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration, et en particulier les articles L.131-1 et R.131-1, relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-1 à L.112-3 concernant les modalités de consultation des organismes agricoles lors de projets d'aménagement affectant l'espace agricole, ainsi que les articles L.123-24 à L.123-26 pour les travaux d'aménagement en milieu rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant délégation de signature à monsieur Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 prescrivant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du complément du demi-échangeur N° 29 de la Haie Tondue, situé sur l'autoroute A 13 dans les communes de DRUBEC et BEAUMONT-EN-AUGE, ainsi que la mise en compatibilité du PLUi de la CDC Terre d'Auge et à l'expropriation des parcelles nécessaires pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, ses avis et conclusions favorables avec deux réserves concernant la DUP, remis le 25 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Président de la CDC Terre d'Auge en date du 28 mars 2023 sur l'évaluation environnementale du projet de complément au demi-diffuseur de La Haie Tondue de l'A 13 ;

VU la transmission du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur à la SAPN, maître d'ouvrage, à la CDC Terre d'Auge et aux communes impactées par cette opération en date du 1^{er} février 2024 ;

VU la demande du 24 octobre 2022 du concessionnaire la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Jérôme FOSSE, demeurant BP 50 073 – 60 304 SENLIS cedex, au profit de l'État, sollicitant l'édiction d'une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi de la CDC de Terre d'Auge et expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté prévoit une intégration paysagère dans l'environnement avec moins de destruction de haies, une amélioration des échanges pour un développement économique harmonieux du territoire ainsi que des impacts limités sur l'activité agricole dont une seule parcelle en culture ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée est compatible avec le schéma régional de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge en ce qu'elle est clairement identifiée dans les orientations du document et souhaitée pour le développement du territoire (développement des réseaux de transport et dynamisation des activités économiques) ;

CONSIDÉRANT que les principaux impacts liés à la mise en compatibilité du PLUi de la CDC Terre d'Auge ont été pris en compte et ne remettent pas en cause les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et que les mesures prévues pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine ont été également prises en compte ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique a bien porté à la fois sur la DUP du projet, la modification du PLUi afin de le rendre compatible avec l'opération projetée, ainsi que sur l'identification des propriétaires et la détermination des parcelles nécessaires au projet ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire de la CDC Terre d'Auge dans le délai réglementaire de deux mois suivant la transmission après enquête publique, de la procédure, son avis est dès lors réputé favorable à l'évolution du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de département peut se prononcer sur la DUP du projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la collectivité (PLUi) dans ses nouvelles dispositions aux termes de l'article L.153-57 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la SAPN, maître d'ouvrage et concessionnaire agissant au nom et pour le compte de l'État, a produit et transmis en date du 21 février 2024, un mémoire en réponse aux avis du commissaire enquêteur, mémoire dont les engagements pris permettent de lever les deux réserves émises dans son rapport d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet sur ce secteur n'entraînera pas d'aménagement foncier aux sens des articles L.123-24 à L.123-26 du Code rural et de la pêche maritime pour les travaux d'aménagement en milieu rural ;

CONSIDÉRANT que la procédure administrative ouverte en date du 16 octobre 2023 a été diligentée en transparence dans le respect de la loi, du droit et des procédures en vigueur, notamment la procédure contradictoire de l'enquête parcellaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général,

ARRÊTE :

I – Déclaration de l'utilité publique

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique (DUP)

La réalisation de l'opération d'aménagement du complément du demi-diffuseur de la Haie Tondué N°29 sur l'autoroute A 13 et l'acquisition de parcelles ou partie de parcelles de terrain nécessaires sur le territoire des communes de BEAUMONT-EN-AUGE et de DRUBEC sont déclarées d'utilité publique au profit de l'État, représenté par la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, agissant pour le compte de l'État, représentée par M Jérôme FOSSE, conformément au périmètre annexé à la présente décision (Annexe N°1 : Emprise ou périmètre de la DUP).

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (Annexe N°2).

ARTICLE 2 : Délai de réalisation (Validité de la DUP)

L'acquisition d'immeubles, de partie ou de parcelles foncières devra être réalisée soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

Ce délai peut être prorogé une fois conformément à l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Caractère et conséquences de la DUP

Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages occasionnés sur les propriétés privées par l'opération projetée en proposant une juste et préalable indemnité.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés par cette expropriation peuvent mettre en demeure l'expropriant, la SAPN, concessionnaire agissant au nom et pour le compte de l'Etat et bénéficiaire de la DUP, de procéder à l'acquisition de leurs biens dans un délai de deux ans à compter de cette demande.

Cette mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant, avec copie au préfet.

II – Cessibilité des parcelles

ARTICLE 4 : Cessibilité et notifications

Les parcelles ou parties de parcelles de terrain dont l'emprise figure au plan parcellaire et aux états parcellaires des communes de BEAUMONT-EN-AUGE et de DRUBEC annexés à la présente décision et référencés dans le tableau ci-dessous sont déclarées immédiatement cessibles au profit de l'État, représenté par M Jérôme FOSSE, concessionnaire « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, agissant pour le compte de l'Etat, demeurant à l'adresse suivante : BP 50 073 – 60 304 SENLIS cedex (Annexe N°3) :

État parcellaire des parcelles concernées par le projet sur les communes.

DRUBEC				
Section	N°	Surface totale (en m ²)	Emprise (en m ²)	Surface restante (en m ²)
ZA	76	1280	730	550
ZA	88	66237	7809	58428
ZA	106	10107	10107	0
TOTAL		77674	18646	

BEAUMONT-EN-AUGE				
Section	N°	Surface totale (en m ²)	Emprise (en m ²)	Surface restante (en m ²)
ZD	54	4710	855	3855
TOTAL		4710	855	

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels sur les parcelles de terrains concernées, sous pli recommandé avec avis de réception par M Jérôme FOSSE, concessionnaire représentant la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, agissant pour le compte de l'Etat, ou son représentant.

Une copie de la présente décision sera transmise, accompagnée du dossier complet, au juge de l'Expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation pour les parcelles ou parties de parcelles en cause dans un délai qui ne pourra dépasser six (6) mois à compter de la date de signature de cette décision.

II – Mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes Terre D'Auge

ARTICLE 5 :

La présente déclaration d'utilité publique du projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge.

Cette mise en compatibilité nécessite la création dans la zone A impactée par le projet, d'un secteur spécifique Air reporté sur le plan de zonage. Elle autorise les infrastructures routières ainsi que tous les équipements et ouvrages nécessaires à leurs bons fonctionnements, les affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures, et enfin les aménagements et les constructions liées à leur exploitation et gestion. Sont également autorisées les mesures environnementales en lien avec les projets d'infrastructures routières : création de mares et de zones humides.

III – Séquence éviter, réduire, compenser (ERC) et mesures d'accompagnement (A) des impacts du projet sur son environnement

ARTICLE 6 : Synthèse des mesures ERC

Des mesures ont été proposées permettant d'éviter et de réduire significativement les impacts potentiels qui sont apparus globalement faibles voire négligeables, sauf pour la biodiversité où ils ont été qualifiés de moyens à assez forts.

L'ensemble des mesures retenues pour cette séquence et proposées par le maître d'ouvrage sont synthétisées dans le tableau annexé à cette décision (annexe N°4).

La présente décision ne fait pas obstacle ni ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de mettre en œuvre des prescriptions pouvant être instituées par d'autres décisions et réglementations applicables au projet pour permettre sa réalisation.

Elle ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;
- Sur le site de la société "PRÉAMBULES" sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4942> ;
- sur le site des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de BEAUMONT-EN-AUGE, de DRUBEC ainsi qu'au siège de la CDC de Terre d'Auge en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados par la direction départementale des territoires et de la mer aux frais du concessionnaire la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie :

- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE, le Maire de DRUBEC, le Président de la communauté de communes Terre d'Auge, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le représentant de la société « PRÉAMBULES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **06 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie adressée à :

- Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE,
- Monsieur le Maire de DRUBEC,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur Antoine PERROT, Responsable d'opérations représentant le maître d'ouvrage SAPN,